

ARRETE MUNICIPAL N° 68/2025

Objet :
Identification et numérotation
De la rue François Solé, côté impair

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213.28 ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
VU la circulaire n°58-121 du 21/03/1958 définissant les règles à observer en matière de numérotation des immeubles,
CONSIDÉRANT que la numérotation des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;
CONSIDÉRANT que la numérotation doit être régulière, continue et croissante en s'éloignant du centre, ce qui n'est actuellement pas le cas de la rue François Solé,
CONSIDÉRANT que cette absence de numérotation crée des troubles de voisinage,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer une nouvelle numérotation,

ARRETONS

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante pour la rue François Solé, côté impair :

N°cadastral	N° Voie
AB 043	1 Rue François Solé
AB 044	3 Rue François Solé
AB 153	5 Rue François Solé
AB 154	7 Rue François Solé
AB 203	7 Bis Rue François Solé
AB 204	7 Ter Rue François Solé
AB 049	9 Rue François Solé
AB 050	11 Rue François Solé
AB 219	13 Rue François Solé

Article 2 : Le numérotage comporte pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 4 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que se soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le

09 MAI 2025



ID : 034-213401789-20250505-68_2025_05525-AR

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement, à être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet, aux Services du Cadastre et notifiée aux propriétaires riverains concernés.

Fait à Murviel les Béziers le 05/05/2025
Le Maire, Sylvain HAGER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».